



Garantie à première demande au Maroc : entre efficacité pratique et fragilité juridique

SERGHINI ANBARI Anas¹, BADIR Najla²

¹ Enseignant Chercheur,
Université Mohammed V de Rabat
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales Agdal
Département de Droit Privé
Maroc

² Doctorante Chercheure
Université Mohammed V de Rabat
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales Agdal
Laboratoire de recherche en Droit Privé
Maroc

Résumé: La garantie à première demande s'impose comme un mécanisme incontournable dans le paysage juridique marocain, marqué par une volonté constante d'attractivité économique et d'ouverture aux échanges internationaux. Entre affirmation de son autonomie et tentatives récurrentes de son assimilation au cautionnement, cette sûreté personnelle continue de susciter d'importantes incertitudes quant à son régime juridique. Plus de vingt ans après la reconnaissance de sa validité par la jurisprudence marocaine, la présente étude entend mettre en lumière les ambiguïtés doctrinales et jurisprudentielles entourant sa qualification et sa mise en œuvre. Elle vise également à analyser les répercussions de ces incertitudes sur l'efficacité pratique du mécanisme au Maroc. À cette fin, l'étude adopte une approche analytique fondée sur l'examen de la jurisprudence marocaine, des règles du droit commun ainsi que des principales orientations doctrinales relatives à la garantie à première demande.

Mots-clés: Garantie à première demande ; Sécurité juridique, Sûretés personnelles ; Renversement conceptuel ; Autonomie ; Accessoriété ; Cautionnement ; Incertitudes ; Jurisprudence marocaine ; Limites structurelles ; Fiabilité juridique ; Efficacité contractuelle.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20344859>

1 Introduction

L'introduction de la garantie à première demande en droit marocain a marqué un pas décisive dans l'évolution des sûretés personnelles. Longtemps, le cautionnement a constitué le régime de base de cette institution reconnu par le droit positif.

Fondé sur le principe d'accessoriété, il subordonne l'obligation du garant à celle du débiteur principal. Le créancier ne peut agir contre la caution qu'après la défaillance du débiteur et dans la limite de la dette garantie. Toutefois, avec le développement des échanges internationaux et la complexité des relations économiques, ce mécanisme, protecteur mais rigide dans sa nature, se révélait inadapté pour satisfaire aux nouvelles exigences de flexibilité et de sécurité juridique¹.

Issue de la pratique contractuelle internationale, la garantie à première demande a précisément été créée pour pallier à ces limites en reposant sur une logique inversée du schéma classique du cautionnement. Le garant étant tenu d'exécuter le paiement dès la première demande du bénéficiaire, sans être en mesure d'opposer les exceptions tirées du contrat de base. En d'autres termes, là où le cautionnement reposait auparavant sur la discussion préalable de la dette, la garantie autonome repose sur le principe du paiement imminent. Le garant paie d'abord et discute ensuite².

Ce renversement conceptuel est à l'origine de l'efficacité juridique et économique de la garantie à première demande. En assurant au bénéficiaire un règlement immédiat et incontestable, elle sécurise l'exécution des opérations internationales et renforce la confiance contractuelle entre les parties. L'autonomie de la garantie par rapport au contrat principal permet une exécution détachée de tout litige sous-jacent. Elle offre ainsi au commerce national et international un mécanisme juridique à la fois sûr et fluide.

¹Tuto Rossi, *La garantie bancaire à première demande. Pratique commerciale internationale, droit comparé, droit international privé*, Méta-Éditions, Lausanne, 1990, p. 37.

² Ce n'est qu'après avoir procédé au paiement que le garant peut exercer ses voies de recours contre le donneur d'ordre ou, le cas échéant, contre le bénéficiaire en cas de fraude manifeste ou d'abus. La garantie à première demande repose sur le principe du « payer d'abord, réclamer ensuite ». En néerlandais: « eerst betalen, dan praten » ; en italien : « solve et repete » ; et en allemand : « erst zahlen, dann prozessieren ». Voir notamment : Bruxelles, 26 juin 1992, R.D. Com., 1994, pp. 51 et s. ; dans le même sens, Prés. trib. comm. Verviers, E.E.P. c/ Générale de Banque, 8 février 1996, inédit, publié en annexe du même ouvrage. Cité par Yves Pouillet, *Les garanties autonomes : les exceptions au devoir de paiement, L'actualité des garanties à première demande*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 141.

Compte tenu de ces avantages, la garantie à première demande a rapidement connu un essor considérable. Elle a progressivement trouvé sa place au sein des différents systèmes juridiques nationaux³, incitant les instances internationales à élaborer des règles uniformes destinées à prévenir les abus et à harmoniser les pratiques⁴.

En droit marocain, la validité de cet instrument juridique a été reconnue au début du XXI^e siècle par un arrêt fondateur de la Cour de cassation du 31 janvier 2001⁵, qui a posé les jalons d'un régime propre, distinct du cautionnement. Cependant, deux décennies après cette reconnaissance, le régime de la garantie à première demande demeure entaché d'incertitudes. Il se heurte à de nombreux défis, tant sur le plan de la rédaction contractuelle que de sa qualification juridique et de sa mise en œuvre pratique.

Dans cette perspective, la question de la sécurité juridique procurée par ce mécanisme dans le cadre du droit marocain mérite une attention particulière.

La présente réflexion a pour objet d'analyser, d'une part, la portée juridique encore incertaine de cette garantie et, d'autre part, la remise en question progressive de son efficacité, illustrée notamment par le retour implicite au principe d'accessoriété ainsi que par les effets contradictoires qui en découlent.

2 Une portée juridique marquée par l'incertitude

Au Maroc, le développement de la garantie à première demande s'est opéré en dehors du concours législatif. Il repose essentiellement sur le principe de l'autonomie de la volonté. Introduite par la pratique dans les contrats du commerce international, cette garantie a vu son régime se préciser progressivement à travers les décisions jurisprudentielles, sans toutefois bénéficier d'un cadre légal propre.

Si cette évolution a permis d'esquisser les traits distinctifs du mécanisme, elle n'a pas suffi à en définir clairement les contours. La garantie à première demande reste fragile dans son assise juridique. Cette dernière est soumise à une tension permanente entre l'autonomie revendiquée par le bénéficiaire et les incertitudes conceptuelles et pratiques qui continuent d'en affecter la portée.

2.1 La qualification juridique à l'épreuve de la pratique

À la différence du cautionnement, expressément prévu par la législation marocaine, la garantie à première demande est régie par les seules dispositions de l'acte de garantie. Elle s'inscrit dans le cadre du principe de la liberté

³À titre d'illustration, le droit français a reconnu la validité de la garantie à première demande dès le début des années 1980 (Cass. com., 20 déc. 1982, n° 81-12.579, Bull. civ. IV, n° 417 ; Cass. com., 13 déc. 1984, n° 83-12.579, Bull. civ. IV, n° 375, D. 1985, p. 209). Une consécration législative est ensuite intervenue avec l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, qui a introduit dans le Code civil l'article 2321, consacrant la garantie autonome.

⁴Il s'agit notamment des *Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (RUGD)*, élaborées par la Chambre de commerce internationale en plusieurs versions, dont la plus récente, la *RUGD* n° 758, a été adoptée en 2010, ainsi que de la *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international (*CNUDCI*) en 1995.

⁵Cass. civ., 31 janv. 2001, n° 231, n° 369/3/2/99.

contractuelle. En l'absence de cadre légal qui la qualifie, il revient au juge la responsabilité d'apprécier la nature de l'engagement litigieux. Celui-ci doit déterminer s'il constitue une garantie autonome ou s'il relève du régime classique du cautionnement⁶.

Cette démarche met en lumière la fragilité d'un mécanisme qualifié de *sui generis*, dont la portée dépend essentiellement de l'interprétation des juges. Dépourvues de repères normatifs suffisamment clairs, celles-ci se trouvent confrontées à une situation d'incertitude constante. La succession de décisions rendues dans un contentieux opposant un établissement public marocain à un organisme de crédit, à propos de la mise en œuvre de deux garanties à première demande, illustre de manière significative les difficultés d'interprétation rencontrées en la matière⁷.

De surcroît, ces difficultés se trouvent aggravées par des insuffisances rédactionnelles. La jurisprudence est fréquemment amenée à déterminer la nature exacte de l'engagement sur la base de contrats équivoques. Il n'est pas rare, par exemple, que l'acte de garantie comporte des formulations contradictoires. Tel est le cas lorsque coexistent, au sein d'un même instrument, les termes de « caution personnelle et solidaire » et ceux de « paiement sur première demande »⁸.

Ces confusions, issues de modèles contractuels mal conçus ou de traductions juridiques approximatives, ne traduisent pas une simple maladresse rédactionnelle. Elles entretiennent, au contraire, une ambiguïté structurelle susceptible de compromettre la qualification correcte de l'engagement.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation, dans son arrêt du 31 janvier 2001, a précisé que le juge devait s'attacher au contenu du contrat plutôt qu'à son intitulé afin d'en déterminer la qualification exacte⁹. Elle a rappelé aux juridictions du fond leur obligation d'interpréter les termes de l'acte conformément à leur sens et à leur portée usuels, en application de l'article 466 du Code des obligations et des contrats.

Depuis cet arrêt fondateur, la Haute juridiction joue un rôle déterminant dans l'affirmation progressive du régime juridique applicable à cette garantie personnelle non accessoire. Elle s'efforce d'en rendre cette institution juridique plus lisible, notamment à travers le contrôle des décisions rendues par les différentes juridictions et en comblant, dans une certaine mesure, le silence de la loi.

⁶Article 1117 et suivant du Code des Obligations et Contrats.

⁷Voir en l'occurrence Trib. com. Casablanca, jug. 17 nov. 2015, n° 11419/2015 ; C.A. com. Casablanca, arr. 20 juill. 2017, n° 4226/2017 ; C.A. com. Casablanca, arr. 11 déc. 2017, n° 6331, n° 4645/8232/2017 ; Cass. com., arr. 10 mai 2018, n° 1/233, n° 1916/1/3/2017 ; Cass. com., arr. 12 mars 2020, n° 129, n° 267/3/1/2019.

⁸Voir à cet égard, la garantie de soumission n° 904.1 émise par le Crédit du Maroc en 2015, qui met en évidence les ambiguïtés contractuelles encore persistantes dans la pratique bancaire. Le texte de la garantie qualifie simultanément la banque de caution personnelle et solidaire et reconnaît au bénéficiaire, l'ONCF, le droit d'exiger le paiement sur première demande et sans justification préalable.

⁹Cass. civ., 31 janv. 2001, préc.

Toutefois, en dépit du rôle primordial joué par cette garantie, l'enjeu de la qualification demeure particulièrement sensible. L'absence de cadre légal explicite, conjuguée aux incertitudes rédactionnelles persistantes, tend à fragiliser les principes directeurs de ce mécanisme.

2.2 L'autonomie juridique à l'épreuve des résistances contractuelles

La remise en cause de l'autonomie de la garantie à première demande constitue un autre aspect révélateur de la confusion persistante avec le mécanisme du cautionnement. Le principe d'autonomie se trouve, en effet, régulièrement mis à l'épreuve dans la pratique, tant par la caution que par le donneur d'ordre. En formulant des réserves à l'exécution automatique de la garantie, la caution tend souvent à subordonner le paiement à des conditions issues du contrat de base¹⁰.

Deux logiques antagonistes s'opposent dans la pratique. D'un côté, le bénéficiaire qui revendique son droit à une exécution immédiate et indépendante. De l'autre, la caution et le donneur d'ordre qui invoquent des exceptions tirées de leur contrat afin d'en empêcher le paiement. Cette incertitude persistante résulte-elle de ce fait d'une compréhension imparfaite du mécanisme, imputable à l'absence d'un cadre légal ? Ou bien trouve-elle son origine dans des considérations pragmatiques, tenant à la volonté des parties de différer ou d'éviter l'exécution de l'engagement ?

Accentuée par le silence du législateur, cette incertitude favorise un contentieux récurrent. Chaque partie cherche à préserver ses intérêts économiques, au détriment des spécificités propres à la garantie autonome. Deux arrêts récents de la Cour Cassation de Rabat permettent d'apporter un éclairage représentatif de la situation contentieuse en droit marocain.

Le premier arrêt, rendu le 14 juin 2023, a écarté la thèse soutenue par la banque garante qui refusait d'exécuter le paiement au motif qu'un règlement serait intervenu entre le bénéficiaire et le débiteur principal¹¹. Elle a revendiqué le droit de se prévaloir du droit de discussion relatif au cautionnement, prévu à l'article 1140 du Code des obligations et contrats. En ce sens, la Haute juridiction a rappelé que le garant ne peut opposer au bénéficiaire les moyens tirés du rapport fondamental, consacrant ainsi le principe d'indépendance et celui de l'inopposabilité des exceptions de la garantie.

Le second arrêt, rendu le 15 septembre 2022, concernait plusieurs sociétés donneuses d'ordre ayant contesté la mise en œuvre d'une garantie émise par leur banque, estimant que cette dernière avait procédé au paiement de manière abusive¹². Dans leur pourvoi, les requérantes invoquaient notamment la violation des articles 461 et 473 du Code des obligations et des contrats. Elles reprochaient à la Cour d'appel de commerce de Casablanca d'avoir

¹⁰Suivant une enquête pratique, les établissements bancaires privilégient une approche graduelle face aux demandes d'exécution. En vue de préserver leurs intérêts ainsi que ceux de leurs clients, ils tentent d'abord un règlement amiable en incitant le bénéficiaire à renoncer à sa demande, avant ; le cas échéant ; de porter l'affaire en justice ou en arbitrage lorsqu'une clause compromissoire le prévoit.

¹¹Cass. com., 14 juin 2023, n° 197/3, n° 329/3/1/2022.

¹²Cass. com., 15 sept. 2022, n° 1/572, n° 732/3/1/2021.

confondu la garantie autonome avec le cautionnement, alors que ces deux mécanismes reposent sur des logiques juridiques fondamentalement distinctes.

La Cour de cassation a toutefois rejeté ce pourvoi, en réaffirmant que la banque garante est débitrice principale d'une obligation autonome. Elle a retenu que cette dernière n'a pas à vérifier l'exécution du contrat sous-jacent avant de procéder au paiement du bénéficiaire, conformément au principe d'indépendance de la garantie à première demande¹³.

3 L'érosion de la sécurité juridique

La validité juridique de la garantie à première demande n'est plus à démontrer dans le contexte marocain, sa nature non accessoire continue néanmoins de susciter de nombreuses incertitudes. Le flou entourant les conditions de son exécution immédiate tend à en altérer la rigueur juridique et, par conséquent, à fragiliser la confiance des opérateurs économiques dans la sécurité juridique du mécanisme.

Il convient, à cet égard, d'analyser, dans un premier temps, la manière dont ces dérives tendent à rapprocher le régime de la garantie à première demande de celui du cautionnement. Dans un second temps, on examinera les effets contradictoires qui en résultent et qui compromettent l'application prévisible de ce mécanisme.

3.1 Une résurgence implicite de l'accessoriété

Théoriquement, la garantie à première demande doit incarner l'efficacité par excellence. Elle est censée assurer au bénéficiaire une sécurité juridique indéniable contre tout risque d'inexécution du contrat principal. En vertu du principe d'autonomie, elle garantit à la fois la rapidité de son exécution et la confiance des opérateurs économiques qui y recourent comme instrument fiable de sécurisation des transactions commerciales.

Cependant, cette efficacité conceptuelle se heurte, dans la pratique, à plusieurs obstacles. Ceux-ci tiennent notamment à une rédaction contractuelle souvent équivoque, à l'absence de critères de qualification clairement établis, ainsi qu'à la résistance persistante des parties face au caractère automatique du paiement. L'absence de législation en la matière favorise un glissement latent vers une logique d'accessoriété, en contradiction avec la nature même de la garantie à première demande.

En effet, malgré les efforts constants de la jurisprudence marocaine pour affirmer l'indépendance juridique du mécanisme, le régime de la garantie demeure enclin à se rapprocher progressivement de celui du cautionnement. Les parties tendent souvent à invoquer l'application des articles 1117 et suivants du Code des Obligations et des Contrats afin d'opposer des exceptions tirées du contrat de base.

Ce glissement implicite vers une logique d'accessoriété se révèle particulièrement significatif en matière de procédures collectives. En principe, la garantie à première demande prend toute son ampleur dans le cadre de l'application du Livre V du Code de Commerce. La mise en œuvre de la garantie devrait rester insensible au sort

¹³ Ibid.

du débiteur principal. Le garant est tenu d'exécuter son engagement indépendamment du sort du donneur d'ordre, c'est-à-dire, sans pouvoir se prévaloir des mesures protectrices prévues au profit de la caution pour suspendre ou refuser le paiement.

Pourtant, la pratique révèle une réalité plus nuancée. Dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 Mai 2023, le garant a tenté d'assimiler la garantie à première demande à un cautionnement afin de se soustraire à l'exécution immédiate de son engagement¹⁴. Il a, à cette fin, invoqué le bénéfice de la suspension des poursuites en sollicitant l'application des dispositions de l'article 686 du Code de commerce.

Il en résulte qu'au lieu de constituer un vecteur d'efficacité, la revendication de l'application des règles du cautionnement tend à réinstaurer une dépendance à l'égard du contrat principal, ravivant le doute et altérant, de ce fait, la fiabilité du mécanisme en droit marocain.

La déviation vers le principe d'accessorité en droit marocain ne se limite pas ainsi à un simple réflexe consistant à assimiler la garantie au mécanisme voisin nommé par la loi. Elle traduit, en réalité, les limites structurelles du droit marocain dans sa capacité à offrir aux investisseurs un cadre suffisamment fiable pour permettre à la garantie à première demande de déployer pleinement son efficacité.

3.2 Des répercussions à géométrie variable

Au fil des années, la garantie à première demande s'est imposée comme un mécanisme juridique offrant une position stratégique à chacune des parties à l'opération. Le bénéficiaire y trouve une sécurité juridique renforcée, résultant d'un paiement immédiat et indépendant de tout litige relatif au contrat principal. Le donneur d'ordre, quant à lui, peut accéder à des marchés d'envergure et consolider sa crédibilité contractuelle, tout en préservant l'équilibre de sa trésorerie grâce à l'absence de décaissement préalable. Enfin, la banque garante encaisse des commissions sans avoir à engager le moindre fonds¹⁵.

Néanmoins et comme il a été souligné plus haut, le raisonnement analogique au cautionnement porte atteinte à la rigueur juridique de l'engagement autonome ainsi qu'à son efficacité économique. Nourrie par l'absence d'un encadrement législatif précis et par des insuffisances contractuelles, cette incertitude entraîne des répercussions contradictoires pour l'ensemble des parties prenantes à l'opération. Chacune d'entre elles voit ses intérêts juridiques et économiques menacés.

Le bénéficiaire se voit privé de l'efficacité immédiate que la garantie à première demande est théoriquement censée lui procurer. Au lieu de bénéficier d'une exécution indépendante de la relation sous-jacente, il se retrouve contraint de prouver la nature autonome de la garantie ainsi que la légitimité de son appel au paiement. À l'instar d'un créancier dans le cadre d'un cautionnement, le bénéficiaire se retrouve impliqué dans une procédure souvent

¹⁴ Cass. com., 3 mai 2023, n° 101, n° 812/3/3/2021.

¹⁵Généralement, le nombre de garanties effectivement appelées demeure extrêmement réduit par rapport au volume total de garanties émises par les établissements de crédit. Charles-Ghislain Winandy, « Conclusions et perspectives d'évolution », *L'actualité des garanties à première demande*, **op. cit.**, p. 252.

longue, coûteuse et aléatoire. La garantie à première demande se trouve dans cette optique dépourvue de toute utilité pratique.

Par ailleurs, les incertitudes qui règnent dans la pratique sont également préjudiciables pour le donneur d'ordre, qui reste exposé au risque d'un appel abusif ou frauduleux du bénéficiaire. Toutefois, ces mêmes incertitudes peuvent, en revanche, l'inciter à contester de manière systématique l'autonomie de la garantie, en sollicitant l'application des règles du cautionnement afin d'éviter d'avoir à assumer les conséquences drastiques découlant de la mise en œuvre du mécanisme.

En adoptant une telle attitude, le donneur d'ordre s'expose à des répercussions juridiques et économiques considérables, tant en termes de responsabilité contractuelle qu'en termes d'atteinte à sa crédibilité auprès de ses partenaires commerciaux, présents et futurs.

Enfin, le garant, généralement un établissement de crédit, se trouve dans une position délicate au moment de l'appel en paiement. Pris entre l'exigence du bénéficiaire d'obtenir une exécution immédiate et la nécessité de préserver les intérêts de son client, le donneur d'ordre, il lui incombe de maintenir un équilibre fragile entre des intérêts contractuels opposés¹⁶. Toute erreur d'appréciation, d'hésitation, de retard ou de refus injustifié d'exécution est susceptible de nuire à sa réputation dans un secteur hautement compétitif - particulièrement rentable - en l'exposant à des conséquences juridiques et économiques significatives.

Dans ce cadre, la Cour de Cassation de Rabat a rendu un arrêt le 13 octobre 2016, qui condamne une banque garante au paiement d'intérêts de retard au profit du bénéficiaire. Celle-ci a retenu que la banque avait manqué à son obligation d'exécution immédiate de la garantie¹⁷. L'application des intérêts moratoires par la Haute juridiction répond ainsi à une double finalité. Elle tend non seulement à réparer le manque à gagner du bénéficiaire, mais également à préserver le principe d'autonomie de la garantie à première demande par un effet à la fois compensatoire et dissuasif.

La présente réflexion révèle finalement que les incertitudes entourant encore le régime de la garantie à première demande conduisent à un renversement des intérêts initialement recherchés. Elles nourrissent un risque croissant d'insécurité juridique, au détriment de l'efficacité et de la fiabilité attendues de ce mécanisme.

4 Conclusion

Aujourd'hui, l'enjeu ne réside plus dans la reconnaissance de la validité de la garantie à première demande, reconnue depuis près d'un quart de siècle dans le contexte juridique marocain. La véritable problématique tient désormais à la nécessité de dissiper le flou conceptuel qui persiste dans la pratique et qui continue de fragiliser la sécurité juridique de ce mécanisme en droit interne.

¹⁶Hubert Martini, Dominique Deprée et Christian Cazenove, *Crédits documentaires, lettres de crédit stand-by, cautions et garanties. Guide pratique*, 3^e éd., RB Éditions, Paris, 2019, p. 415.

¹⁷ Cass. com., 13 déc. 2016, n° 402, n° 750/3/1/2015.

Afin de combler ces lacunes et de renforcer la confiance des investisseurs, une mise à niveau profonde s'impose. Celle-ci doit être envisagée tant sur le plan législatif que sur les plans jurisprudentiel et contractuel. La réflexion dépasse ainsi le cadre strict du droit des sûretés personnelles pour s'inscrire dans une dynamique plus large de consolidation du climat des affaires au Maroc.

Elle doit s'insérer dans un contexte de modernisation économique et d'ouverture internationale, marqué notamment par la mise en œuvre du Nouveau Modèle de Développement à l'horizon 2035 et par la préparation de la Coupe du Monde 2030, dans lequel la sécurisation des engagements financiers apparaît comme un levier essentiel d'attractivité et de compétitivité.

Enfin, la question de l'orientation future du régime juridique de la garantie à première demande reste ouverte. Il s'agit de savoir si le législateur marocain choisira d'en consacrer expressément le régime au sein du Code des obligations et des contrats, à l'instar du droit français, ou s'il continuera de laisser à la jurisprudence un rôle déterminant dans l'affirmation du cadre applicable, à la lumière de l'expérience suisse.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes législatifs

[1] Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété.

[2] Loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), telle que modifiée par le Dahir n° 1-18-26 du 2 chaabane 1439 (19 avril 2018) portant promulgation de la loi n° 73-17 abrogeant et remplaçant le Livre V de la loi n° 15-95 relatif aux difficultés de l'entreprise, Bulletin officiel n° 6732 du 6 décembre 2018, p. 1879.

[3] Ordonnance du droit français n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés.

II. Instruments internationaux

[4] CNUDCI, *Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by*, New York, 1995.

[5] CCI, *Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (RUGD 758)*, Paris, 2010.

III. Ouvrages

[6] Hubert Martini, Dominique Deprée et Christian Cazenove, *Crédits documentaires, lettres de crédit stand-by, cautions et garanties. Guide pratique*, 3^e éd., RB Éditions, Paris, 2019.

[7] Tuto Rossi, *La garantie bancaire à première demande. Pratique commerciale internationale, droit comparé, droit international privé*, Méta-Éditions, Lausanne, 1990.

IV. Actes de colloques

[8] *L'actualité des garanties à première demande*, actes de la journée d'études organisée à Bruxelles le 14 novembre 1996 par l'Association luxembourgeoise des juristes de banque, la Faculté de droit de Namur et l'Association européenne pour le droit bancaire et financier (*AEDBF-Belgium*), sous la direction scientifique de Catherine Houssa, Catherine Lannoye, Jean-Pierre Buyle et Yves Pouillet, Bruxelles, Bruylant, 1997.

V. Jurisprudence marocaine

[9] Cass. civ., 31 janv. 2001, n° 231, n° 369/3/2/99.

- [10] Trib. com. Casablanca, jug. 17 nov. 2015, n° 11419/2015.
- [11] C.A. com. Casablanca, arr. 11 déc. 2017, n° 6331, n° 4645/8232/2017.
- [12] Cass. com., 13 déc. 2016, n° 402, n° 750/3/1/2015.
- [13] C.A. com. Casablanca, arr. 20 juill. 2017, n° 4226/2017.
- [14] Cass. com., arr. 10 mai 2018, n° 1/233, n° 1916/1/3/2017.
- [15] Cass. com., arr. 12 mars 2020, n° 129, n° 267/3/1/2019.
- [16] Cass. com., 15 sept. 2022, n° 1/572, n° 732/3/1/2021.
- [17] Cass. com., 3 mai 2023, n° 101, n° 812/3/3/2021.
- [18] Cass. com., 14 juin 2023, n° 197/3, n° 329/3/1/2022.

VI. Jurisprudence française

- [19] Cass. com., 20 déc. 1982, n° 81-12.579, *Bull. civ.*, IV, n° 417.
- [20] Cass. com., 13 déc. 1984, n° 83-12.579, *Bull. civ.*, IV, n° 375, *D.*, 1985, p. 209.